

## DÉCISION DU MAIRE N°DEC20230118 PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

\*\*\*\*\*

### MISE À DISPOSITION DE DEUX VÉHICULES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SOLIDARITÉ UKRAINE SAINT-CHAMOND

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20230144 du conseil municipal en date du 23 octobre 2023, visée pour valoir récépissé le 26 octobre 2023 portant délégation d'attributions au maire en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande formulée par l'association SOLIDARITÉ UKRAINE SAINT-CHAMOND en vue de disposer de véhicules utilitaires pour organiser un convoi d'approvisionnement, du jeudi 9 novembre 2023 au lundi 13 novembre 2023,

Considérant que la commune est propriétaire de deux véhicules type Peugeot Boxer immatriculés GA-113-GJ et GA-246-TH correspondant à cette demande,

Considérant que la commune souhaite accompagner l'association dans l'organisation de ce convoi de solidarité,

Considérant qu'il convient de définir, par convention, les modalités de cette mise à disposition,

### DÉCIDE

**Art. 1er** – D'autoriser la conclusion d'une convention entre l'association SOLIDARITÉ UKRAINE SAINT-CHAMOND et la commune de Saint-Chamond, pour le prêt de deux véhicules type Peugeot Boxer immatriculés GA-113-GJ et GA-246-TH du jeudi 9 novembre 2023 au lundi 13 novembre 2023.

**Art. 2** – La mise à disposition est réalisée à titre gracieux, aux conditions définies dans ladite convention.

**Art. 3** – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise au préfet de la Loire.

**Art. 4** – Le directeur général des services de la ville et le trésorier, comptable de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Art. 5** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Chamond, le 9 novembre 2023



Le maire,

Axel DUGUA

# Convention de mise à disposition à titre gratuit de Peugeot Boxer au profit de l'association SOLIDARITE UKRAINE SAINT-CHAMOND

## Entre

La commune de Saint-Chamond représentée par son maire en exercice, monsieur Axel DUGUA, agissant en vertu de la décision du maire n°.....en date du ....., domicilié en cette qualité en Mairie, Avenue Antoine Pinay, CS 4080148, 42403 SAINT-CHAMOND CEDEX,  
Tel : 04 77 31 11 85 – Centre Technique municipal  
N° de SIRET : 214 202 079 00015 / Code APE : 8411Z

Dénommée ci-après « la ville de Saint-Chamond », d'une part,

## ET

L'association Solidarité Ukraine Saint Chamond représentée par son Président, Monsieur Michel JACQUIN

Dénommée ci-après « l'association ».

**PREAMBULE** : La commune met à disposition de l'association SOLIDARITÉ UKRAINE SAINT-CHAMOND deux véhicules type Peugeot Boxer dans le cadre de l'organisation d'un convoi d'approvisionnement en solidarité avec l'Ukraine.

## IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 – Objet

La commune met à disposition de l'association SOLIDARITÉ UKRAINE SAINT-CHAMOND deux véhicules type Peugeot Boxer immatriculés GA-113-GJ et GA-246-TH du jeudi 9 novembre 2023 au lundi 13 novembre 2023.

Cette mise à disposition est faite à titre gracieux.

### ARTICLE 2 - Durée de la convention et de la mise à disposition

La présente convention est conclue à compter du jeudi 9 novembre 2023 – 12h et arrivera à échéance le lundi 13 novembre 2023 – 12h.

### ARTICLE 3 – Engagements de la Commune

La commune prend en charge l'entretien des véhicules et les frais d'assurance, les frais d'essence sont à la charge de l'association.

### ARTICLE 4 – Engagement de l'Association

L'association s'engage à :

- Souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile, telle que décrite à l'article 5 de la présente convention
- Vérifier que les véhicules soient conduits par une personne titulaire d'un permis de conduire B en cours de validité et délivré depuis au moins deux ans. Il est rappelé que toute infraction au

code de la route relève de la responsabilité du conducteur qui de  
conséquences,

- Prendre et restituer les clés des véhicules auprès du service Garage de la commune
- Prendre en charge les frais d'essence.
- Signaler au service Garage toute difficulté rencontrée lors de l'utilisation des véhicules. Il est rappelé que chaque utilisateur doit veiller à rendre les véhicules **propres**.

## **ARTICLE 5 – Obligation d'assurance – Dégradations**

L'utilisation des véhicules se fait sous l'entière responsabilité de l'association qui en fera une utilisation appropriée et veillera à ce qu'aucune dégradation ne soit commise.

L'association devra souscrire les polices d'assurance correspondant aux obligations de responsabilités qui lui incombent.

Les polices souscrites devront garantir la ville de Saint-Chamond et ses assureurs contre le recours des tiers, pour quelque motif que ce soit, tiré de cette utilisation.

L'association répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure.

L'association fera son affaire personnelle de tous risques, dommages et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation du matériel mis à sa disposition. Il sera seul responsable tant envers la ville de Saint-Chamond qu'à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts ou dommages.

## **ARTICLE 6- Modifications de la convention – Résiliation anticipée**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'accord des deux parties.

La convention pourra être dénoncée par la ville de Saint-Chamond, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois à l'avance dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions de ladite convention,
- pour tout motif lié au bon fonctionnement du service public.

La résiliation sera de plein droit, sans indemnité ni préavis :

- en cas de force majeure,
- en cas d'atteinte à l'ordre public,
- pour des motifs de sécurité interdisant la continuité normale de l'activité.

## **ARTICLE 7 - Règlement des litiges**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de porter le différend devant le tribunal administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69003 LYON. La saisine de la juridiction administrative pourra être effectuée par télé-procédure sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Chamond, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour l'association  
Solidarité Ukraine SAINT-CHAMOND  
Le Président

Le Maire,

Monsieur Michel JACQUIN

Axel DUGUA

Envoyé en préfecture le 10/11/2023

Reçu en préfecture le 10/11/2023

Publié le



ID : 042-214202079-20231109-DEC20230118-AU